

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 9 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRAMI SUPERALLIAGES

61-73 rue Salvador Allende
95870 Bezons

Références : UD95-2024-0770
Code AIOT : 0006507049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2024 dans l'établissement BRAMI SUPERALLIAGES implanté 61-73, rue Salvador Allende 95870 Bezons. L'inspection a été inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRAMI SUPERALLIAGES
- 61-73, rue Salvador Allende 95870 Bezons
- Code AIOT : 0006507049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAMI SUPERALLIAGES exploite une activité de tri et transit de déchets de métaux sur la commune de Bezons depuis 1998. La société est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets de métaux, et en particulier les superalliages de titanes.

Le site emploie une quinzaine de personnes et dispose de deux gardiens.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tableau de classement ICPE,
- Pollution,
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/11/2013, article 1ER	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention risque de crue	Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 32.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 7-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite de l'Inspection des installations classées du 19 septembre 2024, il a été constaté que l'exploitant a modifié son installation par le ré-aménagement d'un local de stockage et l'apport de machines-outils supplémentaires. Il doit porter cette nouvelle situation à la connaissance du préfet (et de l'Inspection) via un dossier de modification. Si nécessaire, son arrêté de classement devra être actualisé. Par ailleurs, les mesures de lutte contre les rejets de substances polluantes et des risques de la pollution des cours d'eau ne sont pas respectées. L'exploitant doit rétablir l'isolement du site en cas de sinistre, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2013, article 1ER
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée :

tableau de classement

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Consistance de l'installation	Commentaires
2713		A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m²	surface maximale : 1 600 m²	150 m² au 61 de la rue (métaux non usagés, entité METAVIA BRAMI) 1 150 m² au 65 de la rue (métaux usagés, entité BRAMI SUPERALLIAGES) 300 m² au 69-73 de la rue (métaux non usagés, entité METAVIA BRAMI)
2791		D C	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	2 presses, 1 cisaille, 1 guillotine, 1 grenailleuse, 1 plasma	Équipements situés au 65 de la rue (entité BRAMI SUPERALLIAGES)
2560		N C	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Machines de coupe de puissance inférieure à 50 kW	Équipements situés au 61 et au 69-73 de la rue (entité METAVIA BRAMI)

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) - NC (Non Classé)

Constats : Lors de la visite, il a été remarqué que l'entrepôt situé à droite de l'entrée (côté Sud-Est) du site a été réhabilité. Il a été mis en place du stockage de métaux et l'implantation des machines outils dont un nouvel appareil électrique. Or, le tableau de classement mentionné ci-dessus indique une surface maximale du site de 1600m², un traitement de déchets non dangereux dont la cadence est inférieure à 10t/j et enfin, une puissance des machines de coupe inférieure à 50kW. L'exploitant n'a pas informé à l'Inspection de ces modifications, ni transmis les informations sur les nouvelles surfaces exploitées, ni la puissance des nouvelles machines outils. L'Inspection a alerté l'exploitant sur le fait que l'ajout de surface de stockage ou d'outillage pourrait modifier également le tableau de classement de l'établissement notamment celle de la rubrique 2560 relative à la puissance électrique des machines. **Ceci constitue une non-conformité.**

Par ailleurs, il a été remarqué lors de la visite de nombreuses palettes dispersées sur le terrain. L'Inspection a interpellé l'exploitant qui doit lui indiquer dans son porter à connaissance, tous les types de produit et leur quantité respective, entreposés sur le site.

Lors de sa précédente visite du 5 octobre 2023, l'Inspection avait déjà sollicité un porter à connaissance afin de l'informer des modifications apportées à l'installation et ainsi de mettre à jour son arrêté préfectoral dont son tableau de classement. Or, suite aux modifications qui ont effectivement conduit à une amélioration du fonctionnement de l'établissement depuis environ 1 an, l'Inspection n'a pas reçu le porter à connaissance de la part de l'exploitant. L'exploitant indique qu'il a bien pris connaissance de la demande de l'Inspection mais qu'il attendait l'obtention d'une seconde machine, plus importante, afin de pouvoir compléter son dossier de demande de mise à jour. Selon l'exploitant, cette machine devrait arriver d'ici quelques semaines.

Non-conformité n°1 : Les installations du site ont été modifiées sans que ni le préfet ni l'Inspection n'en soient informés. Il convient que l'exploitant transmette un porter à connaissance de modification afin de mettre à jour sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Intervention des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : <i>"L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours."</i>
Constats : Lors de l'inspection, le portail de l'établissement était clos. Toutefois, suite à la présentation de l'Inspection à l'interphone, un membre du personnel a ouvert le site rapidement. L'Inspection a constaté que l'accès aux différents bâtiments était bien dégagé. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : <i>"Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie."</i>
Constats : Lors de la visite, il a été remarqué que les conteneurs ou les bacs étaient répartis entre le nouvel entrepôt et à l'extérieur des bâtiments. Or, les copeaux de métaux libèrent de l'huile qui se répand sur le sol à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'à l'extérieur sur un terrain parfois non imperméabilisé. De plus, certains fûts ou sacs de métaux ne sont pas correctement stockés sur des bacs de rétention. Ces derniers n'ont donc pas d'efficacité pour répondre aux risques de pollution. Ceci constitue une non-conformité. En cas de déversement accidentel, les huiles sont filtrées par le séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant confirme que ce dernier est nettoyé deux fois par an. Le dernier a eu lieu en juillet dernier. Selon l'exploitant, environ 5 à 6 tonnes par an en sont extraits. Par mail du 27 septembre 2024, l'exploitant a fourni un bordereau de suivi de déchet réalisé par Veolia le 15 juillet 2024. Le document indique que la quantité de déchets dangereux soustraits du séparateur est estimée à 2 tonnes. Il a également transmis un rapport d'intervention du 5 juillet 2024 réalisé par le SARP Ile-de-France. Il est indiqué que le curage du réseau d'EU/EP ainsi que le pompage et le nettoyage des séparateurs hydrocarbures ont été réalisés. Cependant, aucun justificatif sur le bon fonctionnement des ouvrages. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 les produits ne sont pas couverts. L'Inspection demande que tous les conteneurs et fûts soient correctement stockés dans les bâtiments et sur des bacs ou bien des conteneurs parfaitement étanches à double parois afin de retenir les huiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention risque de crue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/1998, article 32.6
Thème(s) : Risques chroniques, prévention du risque de crue
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à un risque de crue. Il prend notamment les dispositions suivantes :</i> - les dispositifs électriques, mécaniques sensibles à l'eau sont situés au-dessus de la côte de la crue centennale de 1910, - les stockages de produits polluants sont effectués au-dessus de la côte de la crue centennale de 1910, - les produits flottants sont amassés ou lestés." <i></i>
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant a apporté des améliorations au sein de sa structure de fonctionnement. En effet, suite à la dernière visite du 5 octobre 2023, certaines des machines outils ont été déplacées dans le nouvel entrepôt. Ainsi, elles sont éloignées du chemin de halage et parfaitement à l'abri. A présent, que les appareils électriques ont trouvé leurs emplacements, l'exploitant doit être en mesure d'indiquer si tous les dispositifs électriques ainsi que le stockage de produits polluants sont bien situés au-dessus de la côte de crue centennale de 1910. L'exploitant n'a pas indiqué si les toutes les machines outils sont positionnées au-dessus de la côte de crue centennales de 1910. Ce qui est une non-conformité. De plus, il a été constaté que des bacs contenant des métaux sont toujours à l'extérieur des bâtiments ou bien même à même le sol. Les conteneurs ne sont pas étanches et l'huile se répand à même le sol. Ceci est une non-conformité similaire à celle de la fiche précédente. Non conformité n°3 : l'exploitant n'a pas pris tous les moyens nécessaires pour protéger le site contre un risque de crue en positionnant les machines et les déchets au-dessus de la côte de la crue centennale de 1910. Ceux-ci sont susceptibles d'impacter les sols et le cours d'eau situé à proximité. Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires pour respecter les attendus de l'article 32.6 de l'arrêté préfectoral rappelés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1998, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels, isolement du site
Prescription contrôlée : <i>"Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelles sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne."</i>
Constats : L'Inspection a pu constater, dès son arrivée sur le site, que la clef de la vanne est située à proximité de l'une des (près du portail d'accès). Or, lors de la visite du 5 octobre 2023, l'Inspection avait demandé d'une part, d'indiquer sur le site la présence des deux vannes et d'autre part, de positionner la clef d'ouverture des . Le second point a été respecté. Néanmoins, les deux vannes ne sont pas clairement localisées sur le terrain pour les services de secours. Ceci constitue une non-conformité. L'Inspection a rappelé une nouvelle fois à l'exploitant qu'il est difficile d'identifier les positionnements des vannes puisque, la première est située sur la voie d'accès à l'entrée du site et la seconde, sur l'espace de vie de l'habitation du gardien. Un essai d'ouverture de la vanne située à l'entrée a été réalisé. Il a été constaté lors du test que l'exploitant ne sait pas clairement dans quel sens tourner la vanne pour la fermer ni même si l'ouvrage fonctionne. Ceci constitue une non-conformité.

L'exploitant indique qu'il va vérifier la notice de la vanne et mettre en place rapidement un marquage soit au sol soit avec un panneau.

Non-conformité n°4 : L'Inspection demande le compte rendu de l'entretien des deux vannes. Pour un meilleur usage des services de défense et de secours, l'Inspection demande également à l'exploitant de matérialiser la position des deux vannes de confinement des eaux, et de formaliser le sens de fermeture des vannes tel qu'il est demandé à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois